

cun imprudence ou négligence de la part des défendeurs ni du directeur, qui ont agi avec une prudence commune et ordinaire, et en bon père de famille ;

“ Que les intimés ne peuvent en loi être tenus responsables des conséquences d'un accident purement fortuit ainsi arrivé sans aucune faute ni imprudence de leur part ;

“ Qu'en l'absence d'une preuve positive quant à la cause certaine d'un accident, on ne peut raisonnablement présumer une faute, surtout lorsque la preuve établit au contraire une présomption violente à l'effet que tel accident est attribuable à un événement purement fortuit, tout à fait imprévu.”

On a bien cherché à prouver, en contre-preuve, du côté de la demande, que le révérend M. Lassasse avait commis des actes d'imprudence dans certaines circonstances, mais il a été fait ample justice de ces avancées.

Je suis donc, pour toutes ces raisons, en faveur du renvoi de l'appel, et le savant juge Bossé partage mon opinion.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, J. C. : —

L'appelant réclame le dommage qu'il prétend avoir subi par la mort de son fils dont il attribue la cause à la faute des intimés.

Bien que la majorité de cette cour arrive à la conclusion de maintenir l'action de l'appelant, elle croit de son devoir de signaler l'injustice que ce dernier commet envers la communauté des clercs de St. Viateur, en lui attribuant des motifs d'intérêt personnel, qui n'ont évidemment jamais existé. S'ils ont fait travailler le jeune Courtemanche à la plantation d'arbres, ce n'était pas pour orner leur propriété mais bien celle des commissaires d'école de Terrebonne. Nous ne disons pas que nous appliquons la loi avec regret, parce qu'il n'est jamais à regretter que justice, soit faite, et parce qu'il n'y a pas à choisir entre celui qui l'a causé par sa négligence ou l'inhabilité de celui dont il le contrôle. Mais nous disonsque nous ne trouvons aucune faute, aucune violation du mandat des intimés dans le fait qu'ils ont employé le jeune Courtemanche à la plantation d'arbres.

Ils ont, en cela, rempli le vœu de la loi et le désir du surintendant de l'instruction publique. Ce n'est pas, à proprement parler, comme mandataires que les intimés sont tenus au paiement des dommages, mais en vertu des art. 1053 et 1054 du C. C., qui rendent toute personne responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité, et qui les rendent également responsables du dommage causé par la faute de ceux dont elles ont le contrôle.

Le mandataire ne doit compte que de la diligence d'un bon père de famille, mais chacun est responsable du tort causé par sa faute légère, par sa simple imprudence, par son inhabilité.

Le directeur du collège de Terrebonne aurait-il dû conduire les élèves dans l'île par ce passage à 300 pds d'une digue insuffisante pour retenir les eaux hautes du printemps, qui devaient entraîner, à une mort presque certaine, les inabiles, les négligents et ceux qui, en traversant, subissaient un accident imprévu, soit en brisant leurs rames ou autrement ? Nous hésiterions à rendre la communauté responsable à raison de ce seul fait. Les opinions des témoins entendus sont partagées. Les enfants canotaient à cet endroit, et un grand nombre de personnes compétentes ont juré que l'endroit n'était pas considéré comme dangereux. Il est, cependant, à remarquer que les pêcheurs de profession, ceux qui sont censés mieux connaître la rivière, trouvent l'endroit périlleux. Quoiqu'il en soit, il y avait près de là un danger évident, qui exigeait des précautions spéciales. À 300 pieds, se trouvait la mort à peu près certaine, il fallait que le naufragier montrât une diligence et une habileté suffisante pour échapper au danger.

L'accident est arrivé en traversant de l'île St. Jean à l'île au Moulin. Pour revenir il fallait remonter jusqu'au bout de l'île connue sous le nom d'île aux Moutons, et, de là, on traversait à l'île au Moulin.

Voici, en substance, la manière dont l'accident est arrivé, d'après le témoignage du jeune Oui-met, qui était dans la chaloupe, qui a été entraîné avec les autres en bas de la chute et qui a échappé, pour ainsi dire, miraculeusement.